

BVGer F-710/2018 vom 3. Mai 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-710_2018

FR: TAF F-710/2018 du 3 mai 2018

IT: TAF F-710/2018 del 3 maggio 2018

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. Il statue de manière définitive sur les décisions rendues par le SEM en matière d'asile, sous réserve des cas où une demande d'extradition a été déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 1 al. 2 et art. 33 let. d LTAF, applicables par renvoi de l'art. 105 LAsi, en relation avec l'art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal de céans est régie par la PA, à moins que la LTAF ou la LAsi n'en disposent autrement (cf. art. 37 LTAF et art. 6 LAsi).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. a et b LAsi). Le grief d'inopportunité, en revanche, est soustrait à l'examen du Tribunal de céans dans les causes relevant du domaine de l'asile (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 [et consid. 5.6 non publié], 2014/26 consid. 5.6).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal de céans se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2014/39 consid. 2, 2012/4 consid. 2.2, et la jurisprudence citée).

E. 3.1

En l'espèce, il convient d'examiner si l'autorité inférieure était fondée à faire application de la procédure mise en place par le règlement Dublin III, dès lors que l'intéressé avait été mis, par décision du 10 juin 2011 au bénéfice d'une protection internationale sous la forme d'une admission provisoire. Certes, par communication adressée aux autorités cantonales compétentes en date du 17 novembre 2015, le SEM a constaté que la protection octroyée à l'intéressé avait pris fin en raison de la disparition de ce dernier, comme le lui permet l'art. 84 al. 3 LEtr. Le Tribunal observe cependant que cette communication n'est pas comparable

à une décision de levée de l'admission provisoire prise au sens de l'art. 84 al. 2 LEtr, qui constaterait formellement que l'intéressé ne remplit plus les conditions d'octroi de l'admission provisoire. En conséquence, en l'absence d'un tel examen formel, il n'est pas permis de retenir que le besoin de protection de l'intéressé n'existerait plus (cf. par analogie l'arrêt de principe du Tribunal administratif fédéral D-4248/2015 du 28 février 2018 consid. 9.2).

E. 3.2

Par ailleurs, dans une ordonnance prise le 5 avril 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) est parvenue à la conclusion que les « dispositions et les principes du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, régissant, de manière directe ou indirecte, les délais de présentation d'une requête à des fins de reprise en charge ne sont pas applicables dans une situation, telle que celle en cause au principal, où un ressortissant d'un pays tiers a introduit une demande de protection internationale dans un Etat membre après s'être vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire par un autre Etat membre » (cf. ordonnance de la CJUE du 5 avril 2017 dans l'affaire C-36/17, EU : C : 2017 : 273, *Daher Muse Ahmed contre Bundesrepublik Deutschland*). La CJUE, saisie par le Tribunal administratif de Minden, en Allemagne, avait à répondre notamment à la question suivante, à savoir si les articles 20 à 33 du règlement Dublin III doivent être appliqués aux demandeurs d'asile bénéficiant déjà de la protection subsidiaire dans un Etat membre. S'appuyant sur l'art. 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatives à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, la CJUE a considéré que lorsqu'un demandeur d'asile bénéficiait déjà d'une protection subsidiaire dans un Etat membre, la nouvelle demande ne devait pas être traitée en application des règles définies par le règlement Dublin III mais, au contraire, par celles définies dans le cadre de la directive 2013/32/EU. Cette manière de procéder a donc pour conséquence le prononcé d'une décision d'irrecevabilité de la nouvelle demande et non d'une décision de transfert et de non-examen de dite demande.

E. 3.3

Dans le cas d'espèce, A. _____ a déposé une demande d'asile en Suisse le 21 décembre 2009. Celle-ci a été rejetée par décision du 10 juin 2011 et le renvoi de l'intéressé a été prononcé. Cependant, constatant que l'exécution de cette mesure n'était pas raisonnablement exigible, le SEM a mis A. _____ au bénéfice de l'admission provisoire, en application de l'art. 83 al. 4 LEtr. Comme relevé au consid. 3.1 ci-dessus, le fait que le SEM a adressé aux autorités cantonales compétentes une communication en date du 17 novembre 2015, selon laquelle l'admission provisoire ordonnée le 10 juin 2011 avait pris fin, ne signifie cependant pas que le besoin de protection de A. _____ ne serait plus avéré et ce, d'autant plus que ce dernier s'est toujours et uniquement déplacé au sein de l'espace européen mais n'est jamais, à la connaissance du Tribunal, retourné dans son pays d'origine. Aussi, lorsque l'intéressé est revenu en Suisse en août 2017 et y a déposé ce que le SEM a qualifié de deuxième « demande d'asile », il appartenait à cette dernière autorité, en application de la procédure définie par la CJUE, et telle que résumée au consid. 3.2 ci-avant, de prononcer une décision d'irrecevabilité de cette nouvelle requête et de reprendre la procédure initiée avec le dépôt de la demande d'asile en date du 21 décembre 2009, et à laquelle un terme informel a été

mis, suite à la communication du 17 novembre 2015. Dans ce contexte, il appartenait au SEM de déterminer si A. _____ remplissait toujours les conditions de l'admission provisoire (cf. art. 84 al. 1 LEtr) et, dans la négative, de prononcer une décision de levée de celle-ci, en application de l'art. 84 al. 2 LEtr. Par contre, s'il avait dû parvenir à la conclusion que les conditions de l'admission provisoire étaient toujours (encore) réalisées, il n'aurait pu faire autrement que d'annuler la communication adressée le 17 novembre 2015 aux autorités cantonales compétentes et de mettre à nouveau l'intéressé au bénéfice de l'admission provisoire. Il ne pouvait donc pas dans ces circonstances - et quand bien même l'intéressé avait sollicité la protection des autorités britanniques par le dépôt d'une demande d'asile - appliquer la procédure de détermination de l'Etat responsable mise en place par le règlement Dublin III. C'est ainsi à tort que le SEM a pris contact avec les autorités britanniques pour requérir de ces dernières qu'elles reprennent en charge l'intéressé et, de ce fait, la décision prononcée le 16 janvier 2018 doit être annulée en application de l'art. 106 al. 1 let. a LAsi. Le dossier doit être renvoyé au SEM, afin que ce dernier se détermine - selon la procédure définie ci-avant - sur la situation juridique de l'intéressé, en application de l'art. 84 al. 1 LEtr, et définit si les conditions de l'admission provisoires réalisées lors de son octroi par décision du 10 juin 2011 le sont toujours ou s'il convient de prononcer la levée de cette mesure, en application de l'art. 84 al. 2 LEtr, ouvrant alors à l'intéressé l'opportunité de recourir contre une telle décision.

E. 4

Au vu de ce qui précède, et compte tenu de l'issue de la procédure, le Tribunal juge superflu de statuer sur le grief de l'intéressé, quant au fait que le SEM n'a pas communiqué aux autorités britanniques ses attaches familiales en Suisse.

E. 5

Le recourant ayant gain de cause, et ayant de surcroît été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, il n'est pas perçu de frais (art. 65 al. 1 PA). Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. En l'état, le Tribunal considère que ces conditions ne sont pas réalisées. En effet, il n'apparaît pas qu'avant la conclusion du mandat de représentation, au seul stade de la communication des déterminations du SEM, le recourant aurait eu à supporter des frais indispensables et relativement élevés. Quant à l'intervention du mandataire au stade de l'échange d'écriture, force est de constater qu'elle n'est ni indispensable ni déterminante pour l'issue de la présente procédure. (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.